

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.484 du 16 octobre 1998

A.79.932/VIII-1013

En cause : **THOMAS** Ronald,
ayant élu domicile chez
Me Eric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 24 août 1998 par Ronald THOMAS, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision contenue dans une lettre du 30 juin 1998 adressée par le conseiller adjoint faisant fonction pour le Ministre de la Justice au terme de laquelle, suite à la candidature du requérant aux fonctions de conseiller à la Cour du travail, il est décidé qu'il ne réunit pas les conditions légales pour être nommé à ladite fonction;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 1998 fixant l'affaire à l'audience du 16 octobre 1998;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me VAN DE KERCKOVE, loco Me BALATE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 1^{er} septembre 1998, la partie adverse a fait savoir à l'avocat du requérant qu'après un réexamen du dossier de celui-ci, elle avait décidé "de prendre en considération sa candidature du 3 juin 1998 aux fonctions de conseiller à la Cour du travail de Mons" et de soumettre cette candidature au comité d'avis; que cette décision doit s'analyser en un retrait de l'acte contesté; que la demande de suspension n'a plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le seize octobre 1900 nonante-huit par :

M. GEUS président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.